

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 89

du **06 MAI 2022**

mettant en demeure la société Continental France SAS de respecter certaines prescriptions pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Sarreguemines, en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre V du code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6 et L.171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 58 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-396 du 1^{er} septembre 2004 modifié autorisant la société Continental France SNC à poursuivre l'exploitation de son établissement spécialisé dans la fabrication de pneumatiques, situé sur le Parc Industriel Sud à Sarreguemines ;

Vu le rapport du 7 avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 25 octobre 2021 ;

Vu le courrier du 9 novembre 2021 de la société Continental France SAS par lequel elle transmet le rapport E128-5 V2 « Bilan des émissions atmosphériques » du 12 décembre 2016, en réponse à l'inspection du 25 octobre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier le 26 avril 2022 sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été notifié le 20 avril 2022 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé précise en son article 58-I et III que l'exploitant doit mettre en œuvre un plan de surveillance de ses émissions et qu'au moins une fois par an les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé ;

Considérant également que lors de l'inspection du 25 octobre 2021, il a été constaté que la société Continental France SAS n'a pas mis en place un plan de surveillance conforme à l'article 58-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 25 octobre 2021, la société Continental n'a pas été en mesure de présenter des résultats de surveillance de ses émissions datant de moins d'un an ;

Considérant qu'en réponse à l'inspection du 25 octobre 2021, la société Continental a justifié de la surveillance de ses émissions avec le rapport E128-5 V2 du 12 décembre 2016 susvisé, et que dans ce rapport, les seules émissions mesurées sont celles des mélangeurs M2 et M3 et des calandres et que les mesures datent de plus d'un an ;

Considérant de ce fait que les dispositions de l'article 58-I et III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé n'étaient pas respectées le jour de l'inspection ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société Continental France SAS, dont le siège social est situé à Sarreguemines, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Sarreguemines dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 58-I et III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation reprise ci après :

«I. - Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.[...]

III. - Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). [...]»

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

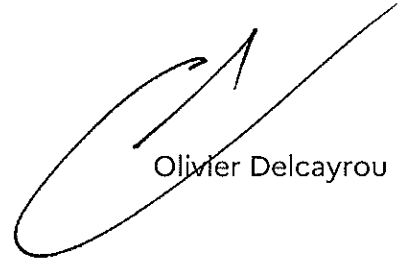
Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Continental France SAS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Sarreguemines et à M. le sous-préfet de Sarreguemines.

A Metz, le 06 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Voies et délais de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

